

LES INFIRMIÈRES EN PRATIQUE AUTONOME

Le système de soins de santé est dynamique, et les changements dans les soins de santé ont fait augmenter le nombre d'infirmières immatriculées qui envisagent d'établir une pratique infirmière autonome. L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick estime que les infirmières en pratique autonome offrent un service qui répond aux besoins non satisfaits des consommateurs en matière de soins de santé.

Définition

L'infirmière à son compte est une infirmière qui travaille en pratique autonome et qui fournit directement aux clients des services infirmiers professionnels dans divers milieux de pratique dans les domaines des soins directs, de l'enseignement, de la recherche, de l'administration ou de la consultation. Les clients peuvent être des particuliers, des familles, des groupes, des entreprises, des établissements de formation, des collectivités ou d'autres organismes de soins de santé. Les infirmières en pratique autonome peuvent fournir les services infirmiers elles-mêmes ou en partenariat avec d'autres infirmières à leur compte, ou embaucher d'autres infirmières pour le faire.

Responsabilités de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (l'AIINB)

Pour ce qui est de la pratique infirmière autonome, l'AIINB cherche à aider les infirmières à atteindre des normes élevées de pratique professionnelle et à protéger le public. À cette fin, l'AIINB a pris l'initiative de préparer le présent énoncé, qui décrit dans ses grandes lignes la position de l'Association en ce qui concerne la pratique infirmière autonome, ainsi que le document intitulé *Diriger son entreprise : Guide pour l'établissement d'une pratique infirmière autonome* (2008). Souhaitons que ces documents, ainsi que les autres documents de l'AIINB comme la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (1984), les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005a) et le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* de l'AIIC (Juin 2008) aideront les infirmières à déterminer la portée et la nature de l'exercice autonome de la profession.

Responsabilités de l'infirmière à son compte

Les infirmières en pratique autonome définissent les services offerts et la nature de leurs relations avec le client, et elles sont responsables des services et de leur prestation (AIINB, 2002). L'infirmière en pratique autonome a des comptes à rendre directement au client à qui ou pour qui les services infirmiers sont dispensés, et à

(1)

É N O N C É

toute tierce partie avec laquelle elle a pu signer un contrat visant le paiement de services infirmiers. De plus, elle a des comptes à rendre à certains pairs et collègues, ainsi qu'à l'association infirmière professionnelle.

Afin de pouvoir fournir sans danger et avec compétence des soins infirmiers, l'infirmière en pratique autonome doit être immatriculée auprès de l'AIINB, elle doit s'appuyer sur un réseau d'aiguillage, et elle doit avoir beaucoup d'expérience, de la formation, des connaissances et des compétences à jour dans le domaine de pratique infirmière qu'elle a choisi. L'infirmière devient compétente en pratique autonome en suivant, au niveau de base et au niveau supérieur, des programmes appropriés de formation infirmière et de perfectionnement des compétences, et en acquérant une vaste expérience infirmière correspondant au niveau et à la portée du domaine de pratique infirmière qu'elle a choisi. Elle doit maintenir les compétences nécessaires pour exercer, y compris la participation à des possibilités de formation continue et de perfectionnement professionnel, et suivre un processus lui permettant de méthodiquement évaluer sa pratique. L'infirmière à son compte doit satisfaire aux exigences du Programme de maintien de la compétence, lequel amène les infirmières immatriculées à réfléchir sur leur façon d'exercer la profession par l'autoévaluation, à mettre en oeuvre un plan d'apprentissage et à évaluer les effets des activités d'apprentissage. Selon cette approche, chaque infirmière immatriculée réfléchit de manière structurée sur sa façon d'exercer la profession au moins une fois par année. (AIINB, 2007).

Les services offerts par l'infirmière en pratique autonome ne doivent pas enfreindre les limites établies par les normes législatives, réglementaires, professionnelles, déontologiques et commerciales, et ils sont reliés à ses connaissances, à ses compétences et à son expertise. Les infirmières qui ont l'intention d'offrir des services infirmiers autonomes devraient obtenir une évaluation selon le processus *Évaluation de l'exercice de la profession infirmière* en communiquant avec l'AIINB. Cette évaluation aidera l'infirmière à son compte à savoir si ses heures de pratique seront considérées pour le renouvellement de l'immatriculation et aux fins de l'assurance responsabilité par l'entremise de la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) (AIINB, 2005b). Si une évaluation de l'exercice de la profession infirmière n'a pas été effectuée avant que commence la pratique autonome, il se peut que les heures de travail ne soient pas reconnues aux fins de l'immatriculation et que l'emploi du titre « I.I. » ne soit pas légitime jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite. Cette évaluation sert à déterminer si le travail effectué fait partie du champ d'exercice de la profession infirmière et s'il respecte les normes de pratique infirmière de l'AIINB.

(2)

É N O N C É

Mars 1982
Révisé en mai 1996
Révisé en juillet 2002
Révisé en février 2008

Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*. L'association, Ottawa, Juin 2008
http://www.cnaaicc.ca/cna/documents/pdf/publications/CodeofEthics2002_f.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Loi sur les infirmières et les infirmiers*. L'association, Fredericton (N.-B.), 1984.
http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/NursesActBill_nqual.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Diriger son Entreprise – Guide pour l'établissement d'une pratique infirmière autonome*. L'association, Fredericton (N.-B.), 2008.
http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/MindingYour_BusinessF.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. L'association, Fredericton (N.-B.), 2005a.
http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/StandardsOfRegisteredNursesF.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Règlements administratifs*. L'association, Fredericton (N.-B.), 2005b.
http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/BylawsJune2005French.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Programme du maintien de la compétence – Apprendre en Action*. L'association, Fredericton (N.-B.), 2007. [http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/CCP/CCP%20%20May%202007%20-%20French%20\(FULL\).pdf](http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/CCP/CCP%20%20May%202007%20-%20French%20(FULL).pdf)

(3)